

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1 4 5 5/MEF/DGD/DU 10 JUIN 2010
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Valeurs de référence sur les pâtes
alimentaires et les semoules de blé**

Réf. : - Courrier n° 0932/MEF/CT – 11

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en exécution des instructions de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances contenues dans le courrier cité en référence, il est institué des valeurs de référence sur les pâtes alimentaires et les semoules de blé à l'importation.

Ces valeurs de références sont fixées comme suit :

1. Pâtes alimentaires : 19 02 19 00 00 D
19 02 20 00 00 X } 600 Fcfa /Kilo Net
19 02 30 00 00 H
2. Semoules de blé : 11 03 11 00 00 R 400 Fcfa /Kilo Net

Je précise que pour l'application de ces valeurs de référence, deux hypothèses sont à considérer :

a/ Lorsque la valeur en douane déterminée sur la base de la facture d'achat est plus élevée que la valeur de référence, c'est la valeur en douane qui doit être retenue comme base imposable ;

b/ Lorsque la valeur de référence est supérieure à la valeur facture, c'est la valeur de référence qui doit servir de base imposable.

En tout état de cause, des deux valeurs, c'est la plus élevée qui sert de base de taxation.

Par ailleurs, ces valeurs de référence ne s'appliquent pas aux produits couverts par des certificats d'origine UEMOA ou CEDEAO.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS :

- Cab.MEF
- Cab.MINICOM
- Cab.Mini.Industrie
- CGECII
- FNISCI
- UGECI
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- BIVAC
- Syndicat des Transitaires (SDV)
- Syndicat National des Transitaires
- OIC
- Toutes Directions Douanes pour diffusion
- PAA

- GPP



Col.Major A.MANGLY